

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 10 Janvier 2012

N°R.G. : 11/03271

N° : 12/ 75

**Association Philosophique et
Culturelle - APHEC**

c/

**Maître Monique LEGRAND
agissant en qualité
d'administrateur provisoire de
l'Association Grande Loge
Nationale Française**

DEMANDERESSE

Association Philosophique et Culturelle - APHEC
30 rue Lucien Voilin
92800 PUTEAUX

représentée par Me Cédric MORINET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : A 0486

DEFENDERESSE

**Maître Monique LEGRAND agissant en qualité
d'administrateur provisoire de l'Association Grande Loge
Nationale Française**
13, Boulevard des Invalides
75007 PARIS

représentée par Me Stéphane DUMAINE-MARTIN, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : D0062

EN CONSEQUENCE
La République Française commande et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

NANTERRE, le 10-01-12



Le Greffier en Chef

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent VIGNEAU, premier vice-président, tenant
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Géraldine SAVART, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Vu l'assignation en référé délivrée le 9 décembre 2011 à Mme Legrand, administrateur judiciaire de l'association Grande loge nationale française (la GLNF), par l'Association philosophique et culturelle (l'APHEC) qui demande, d'une part, la liquidation de l'astreinte prononcée par une précédente ordonnance de référé rendue le 2 novembre 2011, à compter du 15 novembre 2011, et la transformation de cette astreinte en astreinte définitive, d'autre part, l'expulsion sous astreinte de la GLNF des locaux qu'elle occupe à Puteaux, 28-30 rue Voilin, outre sa condamnation à lui payer une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 3 janvier 2012 par Me Legrand, ès qualité, qui soulève la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir de la personne qui se présente comme le représentant légal de l'APHEC, subsidiairement, conclut au rejet des demandes et sollicite la condamnation de l'APHEC à lui payer la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 précité.

L'APHEC est titulaire, depuis 1982, d'une convention d'occupation consentie par la commune de Puteaux et portant sur un immeuble sis 28-30 rue Lucien Voilin dans cette ville, dans lequel elle a fixé son siège social. En dernier lieu, cette convention a été renouvelée le 5 mai 2011 pour une durée de cinq ans.

Par acte sous seing privé signé le 4 juillet 2006, l'APHEC a consenti à l'un de ses membres, la GLNF, une mise à disposition à durée indéterminée de ces locaux afin que puisse s'y réunir l'une de ses composantes territoriales, la grande loge provinciale de Paris grande arche.

A la suite d'un conflit qui oppose, depuis 2007, plusieurs des membres de la GLNF à son grand maître, ce dernier a, le 29 avril 2011, démis de ses fonctions de grand maître provincial à la tête de la province Paris grande arche M. Tordjman, lequel exerçait aussi les fonctions de président de l'APHEC, pour le remplacer par M. Zecchini. Pour autant, cette décision n'a pas été suivie d'une décision du conseil d'administration de l'APHEC de changer de président.

M. Zecchini ayant fait procéder au changement de serrures du local litigieux, l'APHEC nous a précédemment saisi afin qu'il soit fait injonction à Me Legrand, qui avait été désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris pour administrer la GLNF à la suite de la démission des membres de son conseil d'administration, de lui remettre un jeu de ces clés.

L'APHEC demandait aussi l'expulsion de la GLNF en se prévalant de la résiliation de la convention d'occupation.

Par ordonnance de référé du 2 novembre 2011, nous avons fait injonction à Me Legrand, ès qualité, de remettre sous astreinte un jeu complet des clés des serrures permettant l'accès au local et dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus.

C'est dans ces conditions que, par acte du 9 décembre 2011, l'APHEC a assigné de nouveau en référé la GLNF pour obtenir la liquidation de l'astreinte et son expulsion.

Sur la régularité de l'assignation

Me Legrand soulève la nullité de l'assignation en soutenant que M. Tordjman, qui se présente comme le président de l'APHEC, n'a pas été régulièrement désigné aux fonctions qu'il prétend occuper.

Selon l'article 9 des statuts de l'APHEC, le président de celle-ci la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Selon l'article 7, ce président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Il reste en fonction tant que le conseil d'administration n'a pas désigné de remplaçant.

Il résulte du procès-verbal du conseil d'administration de l'APHEC, qui s'est réuni le 4 juillet

2011, que ce conseil a désigné M. Charles Tordjman en qualité de président.

Me Legrand fait valoir que cette désignation est nulle dès lors que M. Tordjman a été désigné par l'assemblée générale de l'APHEC qui s'est tenue le 6 mai 2011 alors que, selon l'article 7 des statuts de celle-ci, les membres du bureau de l'association sont désignés non par l'assemblée générale mais par le seul conseil d'administration et que cette nomination n'a pu être régularisée par le conseil d'administration qui s'est ensuite tenu le 4 juillet 2011 dès lors que:

- le mandat des membres du conseil ayant, en application de l'article 7 des statuts, qui prévoit qu'ils sont choisis par l'assemblée générale pour une durée d'un an, avait expiré le 6 mai 2011 pour avoir été désignés par une assemblée tenue le 6 mai 2010,
- le renouvellement du mandat des administrateurs intervenus lors de l'assemblée générale du 4 juillet 2011 est par voie de conséquence nul,
- cette assemblée générale n'a pu être valablement convoquée au regard des dispositions de l'article 11 des statuts qui précisent que l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, puisque que le mandat des administrateurs avait expiré le 6 mai 2011, lequel conseil, au surplus, ne pouvant être valablement convoqué, selon l'article 8 des statuts, que par son président.

Me Legrand a certes saisi le 2 janvier 2012 le tribunal de grande instance de Nanterre d'une action au fond en vue de contester la désignation de M. Tordjman en qualité de président de l'APHEC. Cependant, tant que cette désignation n'a pas été remise en cause par une décision de justice ayant force exécutoire, elle bénéficie d'une présomption de régularité, de sorte qu'il n'appartient pas au juge des référés, qui n'a pas le pouvoir d'annuler la désignation des membres du conseil d'administration, de la remettre en cause.

Le moyen tiré de ce que les décisions du conseil d'administration seraient nulles pour avoir été prises par un conseil dont les membres auraient été irrégulièrement désignés est donc inopérant.

Dès lors que la régularité formelle du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juillet 2011 n'est pas contestée, ce document suffit à justifier les pouvoirs de M. Tordjman de représenter l'APHEC en justice.

L'assignation délivrée par l'APHEC représentée par celui-ci est donc régulière et l'exception de nullité sera par conséquent rejetée.

Sur la liquidation de l'astreinte

Selon le premier alinéa de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement du débiteur et des difficultés rencontrées pour exécuter l'injonction. Le troisième alinéa de ce texte prévoit que le juge peut supprimer l'astreinte définitive ou provisoire, en tout ou en partie, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Par ordonnance du 2 novembre 2011, nous avons enjoint à Me Legrand, ès qualité, de remettre sous astreinte de 300 euros par jour de retard, huit jours après la signification de la décision, à l'APHEC un jeu complet des clés des serrures permettant l'accès au local situé au 28-30 rue Lucien Voilin à Puteaux.

Par la même décision, nous nous sommes réservé la liquidation de cette astreinte.

Cette ordonnance a été signifiée à Me Legrand le 7 novembre 2011. Il appartient donc à Me Legrand de démontrer qu'elle a satisfait à cette obligation avant le 15 novembre 2011.

Il n'est pas contesté que Me Legrand s'est bornée à remettre à l'APHEC, le 25 novembre 2011, deux clés ne permettant que l'accès à une partie limitée des locaux en question, à savoir l'annexe du bâtiment principal et, au sein de cette annexe, un bureau administratif et les toilettes.

Or l'obligation qui lui était impartie par l'ordonnance, qui relevait que le caractère exclusif du droit d'occupation des lieux revendiqué par la GLNF n'était pas démontré, consistait à restituer un ensemble de clés permettant à l'APHEC d'accéder à la totalité des locaux et non à une partie seulement d'entre eux.

Il s'ensuit que le moyen soulevé par Me Legrand, qui fait valoir qu'elle n'était pas tenue de remettre la totalité des clés, notamment celles donnant accès aux locaux dont elle prétend qu'ils ne pourraient être utilisés que par la GLNF comme étant spécialement affectés son usage, n'est pas fondé.

Les moyens tirés de ce qu'elle aurait, en vain, tenté d'organiser une réunion avec M. Tordjman et le grand maître provincial pour envisager les désordres et contentieux concernant les locaux en question et à laquelle M. Tordjman aurait refusé de participer, et de ce que le grand maître provincial, qui était le seul détenteur des clés, ne lui a remis celles-ci que le 24 novembre 2011 ne sont pas davantage pertinents dès lors que, d'une part, l'exécution de l'obligation n'était pas subordonnée à l'exécution d'un préalable de conciliation, d'autre part qu'elle ne peut se prévaloir, à l'égard de tiers, de difficultés de fonctionnement internes à l'association qu'elle représente et dont cette dernière doit assumer seule les conséquences.

L'exécution mise à la charge de Me Legrand n'ayant été exécutée que partiellement et aucune cause étrangère ne pouvant être valablement invoquée, l'APHEC est par conséquent bien fondée à obtenir la liquidation de l'astreinte à hauteur de 200 euros par jour de retard depuis le 15 novembre 2011, soit, à ce jour la somme de 11 200 euros.

Il n'y a pas lieu, en revanche, de modifier la nature de l'astreinte provisoire qui continue de courir.

Sur la demande d'expulsion

L'article 3 de la convention d'occupation des lieux signée entre l'APHEC et la GLNF stipule qu'elle prend fin "automatiquement" si la GLNF cesse d'être membre de l'APHEC pour quelque raison que ce soit.

L'article 6 des statuts de l'APHEC relatif à la perte de qualité de membre de cette association, prévoit que peut en être exclu tout membre qui, pour motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, se voit interdire l'accès aux prestations de l'association.

Ce même article dispose que toute mesure d'exclusion doit être précédée de l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître à l'intéressé les griefs reprochés et l'invitant à fournir ses explications.

L'APHEC justifie avoir adressé par lettre recommandée du 23 novembre 2011 à Me Legrand, représentant légal de la GLNF, la décision par laquelle son conseil d'administration avait décidé de l'exclure de ses membres. Elle établit aussi avoir fait précéder cette décision de l'envoi d'une lettre recommandée par laquelle elle l'informait que le conseil d'administration envisageait une telle sanction en raison d'une voie de fait constatée par l'ordonnance de référé du 2 novembre 2011 et liée notamment au changement clandestin des serrures, et l'invitant à faire connaître ses observations avant le 17 novembre 2011.

Ainsi qu'il a été précédemment relevé, il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la régularité de la nomination des membres du conseil d'administration. Il s'ensuit que, dès lors que la mesure en question relève bien des pouvoirs que les statuts attribuent à ce conseil et que la régularité formelle de la procédure suivie par celui-ci pour procéder à l'exclusion de la GLNF

n'est pas sérieusement contestable, cette décision ne peut être contestée devant le juge des référés.

Dès lors, est dénué de pertinence devant le juge des référés le moyen soulevé par Me Legrand qui fait valoir que les décisions du conseil d'administration de l'APHEC sont nulles pour avoir été prises par un conseil dont le mandat des membres avait expiré depuis le 6 mai 2011 sans avoir été renouvelé à cette date.

Dès lors qu'elle a perdu la qualité de membre de l'APHEC, l'obligation de la GLNF de quitter les locaux de celle-ci n'est pas sérieusement contestable. L'APHEC est par conséquent bien fondée, en vertu des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens qu'elle invoque au soutien de sa demande, à obtenir en référé son expulsion.

Le concours de la force public apparaissant une mesure suffisante pour contraindre la GLNF à quitter les lieux, une mesure supplémentaire d'astreinte n'apparaît pas nécessaire.

Il serait inéquitable que l'APHEC supporte l'intégralité de ses frais de procédure non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Rejetons l'exception de nullité soulevée par Me Legrand,

Condamnons Me Legrand, en sa qualité d'administratrice provisoire de la GLNF, à payer à l'APHEC, en liquidation de l'astreinte prononcée par notre ordonnance du 2 novembre 2011, arrêtée à ce jour, la somme de 11 200 euros,

Ordonnons, si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion de la GLNF et de tous occupants de son chef des locaux situés 28-30 rue Lucien Voilin à Puteaux,

Condamnons Me Legrand, ès qualité, à payer à l'APHEC la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

Condamnons Me Legrand, ès qualité, aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **10 Janvier 2012.**

LE GREFFIER,

Géraldine SAVART, Greffier

LE PRESIDENT.

Vincent VIGNEAU, premier vice-président